



Arrêté fédéral

Projet

**portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes
entre la Suisse et l'UE concernant
la reprise des bases juridiques sur l'établissement, le fonctionnement et
l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (règlements [UE]
2018/1862, 2018/1861 et 2018/1860)
(Développements de l'acquis de Schengen)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du 20 décembre 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 et la décision 2010/261/UE³;
- b. l'échange de notes du 20 décembre 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006⁴;
- c. l'échange de notes du 20 décembre 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2018/1860 relatif à

RS

1 RS **101**

2 FF ...

3 RS **0.362.380.....**; RO ...

4 RS **0.362.380.....**; RO ...

l'utilisation du SIS aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁵.

² Conformément à l'art 7, par. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶ le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1.

Art. 2

Les modifications des lois fédérales figurant en annexe sont adoptées.

Art. 3

La coordination des dispositions d'autres actes avec la présente modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération est réglementée en annexe (ch. 5).

Art. 4

1 Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois fédérales figurant en annexe.

⁵ RS 0.362.380.....; RO ...

⁶ RS 0.362.31

Modification d'autres actes

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁷

Art. 67, al. 1 et 2

¹ Le SEM interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger frappé d'une décision de renvoi lorsque:

- a. le renvoi est immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 64d, al. 2, let. a à c;
- b. l'étranger n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti;
- c. l'étranger a attenté de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger;
- d. l'étranger a été puni pour avoir commis des délits au sens des art. 115, al. 1, 116, 117 ou 118, ou pour avoir tenté de commettre de tels délits.

² Le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier:

- a. a occasionné des coûts en matière d'aide sociale;
- b. a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78).

Insérer les art. 68a à 68e avant le titre de la section 4

Art. 68a Signalement dans le système d'information Schengen

¹ L'autorité compétente inscrit dans le système d'information Schengen (SIS) les données des ressortissants d'États tiers à l'encontre desquels les décisions de retour suivantes ont été prononcées au sens de la directive 2008/115/CE⁸:

- a. renvoi conformément à l'art. 64;
- b. expulsion conformément à l'art. 68;
- c. décision d'exécution rendue par les cantons à la suite d'une expulsion prononcée conformément à l'art. 66a ou 66abis du code pénal (CP)⁹ ou à l'art. 49a ou 49abis du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁰;
- d. renvoi assorti d'un ordre d'exécution conformément aux art. 44 et 45 LAsi¹¹.

⁷ RS 142.20

⁸ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 321.0

² L'autorité compétente inscrit dans le SIS les données des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'interdictions d'entrée conformément aux art. 67 et 68, al. 3, de la présente loi, ou d'une mesure d'interdiction d'entrée liée à une expulsion pénale, pour autant que les conditions du règlement (UE) 2018/1861¹² sont remplies.

³ Les données biométriques disponibles dans le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) en vertu de l'art. 354 CP ou dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) peuvent être livrées au SIS par le SEM. Cette livraison peut être automatisée.

⁴ Les autorités compétentes saisissent dans le SYMIC les données personnelles de la personne à signaler et, si elles ne sont pas déjà disponibles dans AFIS ou SYMIC, ses données biométriques (photographie et empreintes digitales), afin qu'elles soient livrées au SIS lors d'un signalement concernant le retour et aux fins de non admission et d'interdiction de séjour.

⁵ Lors de signalements effectués par fedpol, celui-ci peut livrer au SIS les données biométriques déjà disponibles dans AFIS. Cette livraison peut être automatisée. Lorsqu'aucune donnée biométrique n'est disponible, fedpol peut ordonner aux autorités qui obtiennent un résultat positif à un signalement de procéder à la saisie ultérieure de ces données afin de compléter le signalement.

⁶ Le Conseil fédéral définit la procédure et les compétences en matière de saisie et de transmission des données visées aux al. 1 à 5 en vue des signalements dans le SIS.

Art. 68b Échange d'informations supplémentaires par l'autorité compétente

¹ L'échange d'informations supplémentaires entre les autorités compétentes des États Schengen concernant les ressortissants d'États tiers inscrits dans le SIS en vertu de l'art. 68a, al. 1 et 2, incombe à l'autorité de contact, de coordination et de consultation pour l'échange d'informations en relation avec les signalements figurant dans le SIS (bureau SIRENE).

² Dès qu'elles constatent qu'un ressortissant d'État tiers signalé aux fins de retour par un autre Etat Schengen ne s'est pas acquitté de son obligation de quitter la Suisse, l'Administration fédérale des douanes (AFD) et les polices cantonales responsables du contrôle des frontières extérieures de Schengen ou compétentes sur le territoire suisse en informent le bureau SIRENE.

³ Si une consultation des autorités compétentes des autres Etats Schengen est nécessaire en lien avec un signalement dans le SIS, celle-ci a lieu via le bureau SIRENE. Le Conseil fédéral règle les détails de la procédure.

¹¹ RS 142.31

¹² Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, JO L 312 du 7.12.2018, p. 14

Art. 68c Confirmation de départ

¹ Si le ressortissant d'État tiers signalé dans le SIS conformément à l'art. 68a, al. 1, quitte l'espace Schengen, l'autorité compétente en matière de contrôle des frontières doit délivrer une confirmation de départ à l'attention du bureau SIRENE. Ce dernier transmet la confirmation à l'État Schengen ayant signalé le ressortissant, en vue de l'effacement du signalement concernant le retour dans le SIS.

² Le bureau SIRENE transmet la confirmation de départ délivrée par d'autres États Schengen à l'autorité suisse à l'origine du signalement, en vue de son effacement.

³ Lorsque la décision de retour a été rendue par une autorité suisse, l'autorité chargée du contrôle à la frontière délivre la confirmation de départ à l'attention de l'autorité suisse compétente, en vue de l'effacement du signalement.

Art. 68d Effacement des signalements dans le SIS

¹ Les signalements inscrits dans le SIS en vertu de l'art. 68a, al. 1 sont effacés par l'autorité qui en est à l'origine aussitôt qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la personne concernée a quitté l'espace Schengen;
- b. les décisions ont été révoquées ou annulées;
- c. la personne concernée a obtenu la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'AELE.

² Les signalements inscrits dans le SIS en vertu de l'art. 68a, al. 2, sont effacés par l'autorité qui en est à l'origine aussitôt qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la durée de l'interdiction d'entrée, y compris celle liées à une expulsion pé-nale est expirée;
- b. les décisions ont été révoquées ou annulées;
- c. la personne concernée a obtenu la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'AELE.

³ Lorsqu'un signalement concernant le retour est effacé parce que la personne a quitté l'espace Schengen, le signalement aux fins de non admission et d'interdiction de séjour y relatif est immédiatement activé dans le SIS.

Art. 68e Communication des données du SIS à des tiers

¹ En principe, les données extraites du SIS et les informations supplémentaires y afférentes ne peuvent pas être transmises à des États tiers, des organisations internationales, des entités privées ou des personnes physiques.

² Le SEM peut cependant, aux fins d'identification ou d'établissement d'un document de voyage ou d'une pièce de légitimation en vue du retour d'un ressortissant d'État tiers en séjour irrégulier, transmettre ces données et informations à un État qui n'est lié à aucun des accords d'association à Schengen, pour autant que l'État qui a

émis le signalement ait donné son accord et que les conditions prévues par l'art. 15 du règlement (UE) 2018/1860¹³ soient remplies.

Art. 104a, al. 4

⁴ Des comparaisons sont automatiquement et systématiquement effectuées entre les données visées à l'art. 104, al. 3, let. a et b, et celles du RIPOL, du SIS, du SYMIC ainsi que du système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD).

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁴

Art. 45a Signalement dans le système d'information Schengen

¹ Les données de ressortissants d'États tiers à l'encontre desquels une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE¹⁵ a été prononcée en vertu des art. 44 et 45 de la présente loi sont inscrites par le SEM dans le système d'information Schengen (SIS).

² Les renvois de réfugiés sont inscrites dans le SIS par l'autorité compétente ayant pris la décision de renvoi ou d'expulsion au sens des art. 64 ou 68 LEI¹⁶.

³ Les art. 68b à 68e LEI sont applicables par analogie.

3. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹⁷

Art. 3, al. 2, let. h et 3, let. j

² Il aide le SEM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers:

h. le traitement des données personnelles relatives aux mesures d'éloignement;

³ Il aide le SEM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile:

j. le traitement des données personnelles relatives aux mesures d'éloignement.

¹³ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 312 du 7.12.2018, p. 1

¹⁴ RS 142.31

¹⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98

¹⁶ RS 142.20

¹⁷ RS 142.51

Art. 9, al. 1, let. b et al. 2, let. b

¹ Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- b. les autorités chargées de l'exécution d'une expulsion prononcée conformément à l'art. 66a ou 66abis du code pénal (CP)¹⁸ ou à l'art. 49a ou 49abis du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁹ ;

² Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- b. les autorités chargées de l'exécution d'une expulsion prononcée conformément à l'art. 66a ou 66abis CP ou à l'art. 49a ou 49abis CPM ;

4. Code pénal²⁰

Art. 354, al. 2, let. e, al. 4, let. d et al. 5

² Les autorités suivantes peuvent comparer et traiter des données en vertu de l'al. 1:

- e. le Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

⁴ Le Conseil fédéral:

- d. règle la transmission des données signalétiques par les autorités fédérales compétentes et les cantons.

⁵ Le SEM ou l'Office fédéral de la police (fedpol) peuvent transmettre de manière automatisée les données au N-SIS et au SIS aux fins d'inscriptions dans le SIS.

Art. 355e, al. 1

¹ Fedpol gère le service centralisé (bureau SIRENE) responsable de l'échange d'informations supplémentaires avec les États Schengen.

5. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération²¹

Art. 15 Système de recherches informatisées de police

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 321.0

²⁰ RS 311.0

²¹ RS 361

- a. arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
- a^{bis}. recherche de personnes suspectes dont l'identité est inconnue;
- b. exécution de mesures de protection des personnes:
 - 1. appréhension ou mise en détention en cas d'application de mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'exécution d'un placement à des fins d'assistance,
 - 2. prévention de l'enlèvement international d'enfants, sur ordre d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte,
 - 3. internement de personnes adultes capables de discernement afin d'assurer leur propre protection, avec l'accord de la personne concernée ou sur ordre des autorités cantonales de police;
- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues et internement ou mise en détention de celles-ci;
- d. mise en œuvre des mesures d'éloignement et des mesures de contrainte prises à l'égard d'étrangers en vertu de l'art. 121, al. 2, Cst., des art. 66a ou 66a^{bis} CP²² ou 49a ou 49a^{bis} CPM²³, de la LEI²⁴ et de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)²⁵;
- d^{bis}. comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le système de recherches informatisées de police, conformément à l'art. 104a, al. 4, LEI;
- e. diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse;
- f. recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC;
- g. recherche de véhicules, d'aéronefs et d'embarcations, y compris les moteurs et autres parties identifiables, et de conteneurs, de documents officiels, de numéros d'immatriculation ou d'autres objets;
- h. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)²⁶;
- i. *abrogée*
- j. recherche et échange d'informations au moyen de la surveillance discrète, du contrôle d'investigation ou du contrôle ciblé de personnes, de véhicules ou d'autres objets en vue de poursuivre une infraction pénale, d'exécuter une

²² RS 311.0

²³ RS 321.0

²⁴ RS 142.20

²⁵ RS 142.31

²⁶ RS 120

sanction pénale, de prévenir les risques pour la sécurité publique ou d'assurer le maintien de la sécurité intérieure et extérieure;

- k. vérifications relatives à une personne purgeant une peine ou faisant l'objet d'une mesure à la suite d'une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, CP;
- l. recherche de personnes astreintes au service civil et de personnes astreintes au travail conformément à l'art. 80*b*, al. 1, let. g, de la loi fédérale sur le service civil²⁷.

² Le système contient les données permettant d'identifier les personnes et les objets recherchés, des données signalétiques ainsi que les données relatives aux caractéristiques de la recherche, aux mesures à prendre en cas de découverte, aux autorités compétentes, aux tiers impliqués (témoins, lésés, représentants légaux, détenteurs, personnes qui ont trouvé l'objet) et aux infractions non élucidées.

³ Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le biais du système informatisé:

- a. fedpol, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1;
- b. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;
- c. le Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;
- d. l'autorité centrale chargée de la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants en vertu de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants²⁸, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. c;
- d^{bis}. les autorités chargées de l'exécution des expulsions prononcées conformément à l'art. 66*a* ou 66*a*^{bis} CP ou à l'art. 49*a* ou 49*a*^{bis} CPM pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. d;
- e. l'OFJ, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²⁹, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;
- f. le SEM, pour l'exécution des tâches selon l'al. 1, let. d et d^{bis};
- g. la Direction générale des douanes, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;
- h. les autorités de justice militaire, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;
- i. les autorités cantonales de police, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1;

²⁷ RS 824.0

²⁸ RS 0.211.230.02

²⁹ RS 351.1

- j. les autres autorités cantonales civiles désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. b, c, e, f et g;
- k. le SRC, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. j.

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

- a. les autorités mentionnées à l'al. 3;
- b. le Corps des gardes-frontière et les bureaux de douane;
- c. les représentations suisses à l'étranger et le service de protection consulaire du Département fédéral des affaires étrangères;
- d. le Secrétariat général d'Interpol et les Bureaux centraux nationaux Interpol d'autres pays, en ce qui concerne la recherche de véhicules et d'objets, à l'exclusion des données se rapportant à des personnes;
- e. les offices de la circulation routière et de la navigation, en ce qui concerne les véhicules et les embarcations ainsi que les documents et plaques d'immatriculation y afférents;
- f. l'autorité chargée d'effectuer les contrôles de sécurité relatifs aux personnes visés à l'art. 21, al. 1, LMSI;
- g. le Secrétariat d'Etat à l'Economie et les autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations et d'emploi, afin de vérifier si un étranger est inscrit dans le système d'information;
- h. les autorités visées à l'art. 4 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité³⁰, afin de déterminer s'il existe des motifs empêchant l'établissement de documents d'identité;
- i. le SRC, pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche concernant des véhicules conformément à la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)³¹;
- i^{bis}. l'Office fédéral de l'aviation civile, en ce qui concerne les aéronefs, y compris les documents, moteurs et autres parties identifiables y afférents;
- i^{ter}. le SEM, dans le cadre de l'exécution de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS ;
- i^{quater} le SEM, les autorités cantonales et communales migratoires, pour examiner les conditions d'entrée et de séjour en Suisse;
- j. les autres autorités judiciaires et administratives désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance.

⁵ Le système informatisé de recherche de personnes et d'objets et d'autres systèmes d'information peuvent être interconnectés de manière à donner aux utilisateurs men-

³⁰ RS 143.1

³¹ RS 121

tionnés à l'al. 4 la possibilité de consulter les autres systèmes au moyen d'une seule interrogation, lorsqu'ils disposent des autorisations d'accès nécessaires.

Art. 16 Partie nationale du Système d'information Schengen

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales, la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS). Le N-SIS est un système automatisé de traitement des données dans lequel sont enregistrés les signalements internationaux.

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. arrestation de personnes ou, si une arrestation n'est pas possible, recherche de leur lieu de séjour aux fins d'une enquête pénale, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ou encore d'une extradition;
- a^{bis}. recherche de personnes suspectes dont l'identité est inconnue;
- b. prononcé, exécution et contrôle des mesures d'éloignement prises en vertu de l'art. 121, al. 2, Cst., des art. 66a ou 66a^{bis} CP³² ou 49a ou 49a^{bis} CPM³³, de la LEI³⁴ et de la LAsi³⁵, à l'encontre de personnes non ressortissantes d'un État lié par un des accords d'association à Schengen mentionnés à l'annexe 3;
- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- d. internement et mise en détention de personnes afin d'assurer leur propre protection, de faire appliquer des mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte, d'exécuter un placement à des fins d'assistance ou de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un danger;
- e. recherche du domicile ou du lieu de séjour de témoins, de personnes prévenues, inculpées ou condamnées, dans le cadre ou au terme d'une procédure pénale;
- f. recherche et échange d'informations au moyen de la surveillance discrète, du contrôle d'investigation ou du contrôle ciblé de personnes, de véhicules ou d'autres objets en vue de poursuivre une infraction pénale, d'exécuter une sanction pénale, de prévenir les risques pour la sécurité publique ou d'assurer le maintien de la sécurité intérieure et extérieure;
- g. recherche de véhicules, d'aéronefs et d'embarcations, y compris les moteurs et autres parties identifiables, et de conteneurs, de documents officiels, de plaques d'immatriculation ou d'autres objets;

32 RS 311.0

33 RS 321.0

34 RS 142.20

35 RS 142.31

- h. vérification en vue de déterminer si les véhicules, les aéronefs et les embarcations, moteurs compris, qui leur sont présentés ou qui sont soumis à enregistrement, peuvent être immatriculés;
- h^{bis}. vérification en vue de déterminer si les armes soumises à enregistrement et leurs détenteurs peuvent être enregistrés;
- i. comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le N-SIS conformément à l'art. 104a, al. 4, LEI;
- j. examen des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en Suisse et prise des décisions y afférentes;
- k. identification des ressortissants d'États tiers entrés sur le territoire ou séjournant en Suisse de manière illégale;
- l. identification des requérants d'asile;
- m. contrôle aux frontières, conformément au règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)³⁶;
- n. examen des demandes de visas et prise des décisions y afférentes, conformément au règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas)³⁷;
- o. procédure régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité dans le cadre de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)³⁸;
- p. contrôle douanier sur le territoire suisse.

³ En plus des données visées à l'art. 15, al. 2, le système contient également, aux fins d'identification, les profils d'ADN de personnes disparues.

⁴ Afin d'accomplir les tâches visées à l'al. 2, les services suivants peuvent annoncer des signalements en vue de leur enregistrement dans le N-SIS:

- a. fedpol;
- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. l'OFJ;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale;
- e. le SRC;
- f. le SEM et les autorités cantonales et communales compétentes pour les tâches mentionnées à l'al. 2, let. b;
- g. les autorités compétentes en matière d'octroi de visas en Suisse et à l'étranger, pour les tâches mentionnées à l'al. 2, let. g;

³⁶ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1240, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1

³⁷ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/399, JO L 77 du 23.3.2016, p. 1

³⁸ RS 141.0

- h. les autorités d'exécution des peines;
- i. les autorités de justice militaire;
- j. les autres autorités cantonales désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2, let. d et e.

⁵ Les services suivants ont accès en ligne aux données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2:

- a. les autorités mentionnées à l'al. 4, let. a à d;
- a^{bis}. le SRC, aux seules fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves;
- b. les autorités douanières et de police des frontières aux fins suivantes:
 - 1. contrôle aux frontières, conformément au code frontières Schengen,
 - 2. contrôle douanier sur le territoire suisse;
- c. le SEM, après la comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le N-SIS conformément à l'art. 104a, al. 4, LEI;
- d. le SEM, les représentations suisses en Suisse et à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, pour l'examen des demandes de visas et la prise des décisions y afférentes, conformément au code des visas³⁹;
- e. le SEM et les autorités migratoires cantonales et communales aux fins suivantes:
 - 1. examen des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en Suisse et prise des décisions y afférentes,
 - 2. procédure régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité dans le cadre de la LN;
- f. le SEM et les autorités cantonales migratoires et policières, aux fins d'identification des requérants d'asile et des ressortissants d'États tiers entrés ou séjournant de manière illégale en Suisse;
- f^{bis}. le SEM, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS;
- g. les autorités prononçant et mettant en œuvre les mesures d'éloignement en vertu de l'art. 121, al. 2, Cst., des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, de la LEI et de la LAsi;
- h. les offices cantonaux chargés de l'enregistrement des armes;
- i. l'Office fédéral de l'aviation civile;

³⁹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 610/2013, JO L 182 du 29.6.2013, p. 1

j. les offices de la circulation routière et de la navigation.

⁶ Dans la mesure où le SRC traite des données du N-SIS, la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen⁴⁰ est applicable.

⁷ Pour autant qu'ils y soient dûment habilités, les utilisateurs peuvent consulter les données du N-SIS par le biais d'une interface commune à d'autres systèmes d'information.

⁸ Les données contenues dans le système de recherches informatisées de police, dans le système d'identification informatisé des empreintes digitale prévu à l'art. 354 CP et dans le système d'information central sur la migration prévu à l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁴¹ peuvent, si nécessaire, être transférées dans le N-SIS par une procédure informatisée.

⁹ Le Conseil fédéral se fonde sur les accords d'association à Schengen pour régler les points suivants:

- a. l'autorisation d'accès permettant le traitement des différentes catégories de données;
- b. la durée de conservation et la sécurité des données ainsi que la collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales;
- c. les autorités énumérées à l'al. 4 qui sont autorisées à saisir des catégories de données directement dans le N-SIS;
- d. les autorités et les catégories de tiers auxquelles des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;
- e. les droits des personnes concernées, notamment en matière de demandes de renseignements et de consultation, de rectification et de destruction de leurs données;
- f. le devoir d'informer après coup les personnes concernées de la destruction de leur signalement dans le N-SIS conformément à l'al. 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 1. leur signalement a été saisi dans le N-SIS sans qu'elles aient pu en avoir connaissance,
 2. aucun intérêt prépondérant de la poursuite pénale ou de tiers ne s'y oppose,
 3. il n'en résulte pas un surcroît de travail disproportionné;
- g. la responsabilité des organes fédéraux et cantonaux chargés de la protection des données.

⁴⁰ Loi fédérale du 28 septembre 2018 mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales (développement de l'acquis de Schengen), FF 2018 6049, RO ..., RS ...

⁴¹ RS 142.51

¹⁰ S'agissant des droits visés à l'al. 9, let. e et f, l'art. 8 de la présente loi et les art. 63 à 66 LRens⁴² sont réservés.

Coordination avec la loi sur la protection des données du ...

Avec l'entrée en vigueur de la loi du... sur la protection des données⁴³, l'article suivant de la présente loi a la teneur qui suit:

Art. 16, al. 6 à 10

⁶ *Texte de l'actuel al. 7*

⁷ *Texte de l'actuel al. 8*

⁸ *Texte de l'actuel al. 9*

⁹ *S'agissant des droits visés à l'al. 8, let. e et f, l'art. 8 de la présente loi et les art. 63 à 66 LRens⁴⁴ sont réservés.*

¹⁰ *Abrogé*

42 RS 121

43 ...

44 RS 121

Annexe 3
(art. 16, al. 2, let. c)

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre⁴⁵;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁴⁶;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁴⁷.
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴⁸;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁴⁹;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵⁰.

⁴⁵ RS **0.362.31**

⁴⁶ RS **0.362.1**

⁴⁷ RS **0.362.11**

⁴⁸ RS **0.362.32**

⁴⁹ RS **0.362.33**

⁵⁰ RS **0.362.311**